



**BANQUE - MICROFINANCE - ENTREPRISE – ORGANISATION**

**3ème EDITION**

**Séminaire organisé par INGEFIB CONSEIL**  
**Du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à Cotonou(BENIN) sous le thème :**  
**« *L'analyse du risque juridique à la lumière de la jurisprudence bancaire* »**

## **I - CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS**

Le développement de l'activité commerciale et partant de l'activité bancaire s'est traduit de nos jours par un accroissement du risque vis-à-vis des Banques et Etablissements financiers.

Si généralement la question du risque bancaire tourne autour de la responsabilité du Banquier dispensateur de crédit, celle relative au fonctionnement du compte et à l'utilisation des instruments de paiement communément appelé responsabilité du Banquier teneur de compte mérite également une attention toute aussi particulière.

En effet, disposer d'un compte bancaire est devenu aujourd'hui indispensable pour la majorité des personnes. La liberté d'ouvrir un compte devenue toute relative pour les personnes physiques a cédé la place à une véritable obligation pour les commerçants et les personnes morales<sup>1</sup>.

Un droit au compte a même été institué permettant à toute personne établie dans l'UEMOA et possédant un revenu régulier d'obtenir, d'office, l'ouverture d'un compte en banque.

On comprend aisément que l'activité d'ouverture et de tenue des comptes clientèle puisse comporter, pour le banquier teneur de compte, des risques fréquents de mise en responsabilité. S'il est, actuellement, rare que le banquier soit mis en cause pour refus d'ouvrir un compte, il arrive souvent qu'il lui soit reproché un manque de vigilance lors de l'ouverture d'un compte, la mauvaise tenue du compte d'un client entraînant une demande de reddition de compte ; dans d'autres cas ce sera la clôture ou le maintien du compte qui portera sa mise en cause.

Par ailleurs, on sait que le compte en banque a pour la banque et son client, chacun en ce qui le concerne, une finalité commerciale ; le client en ouvrant un compte en banque souhaite pouvoir obtenir l'exécution de certains services bancaires à son profit tandis que la banque veut recevoir et disposer des sommes déposées et proposer ses services.

Chacun de ces services comportent pour la banque des risques de responsabilisation comme l'activité d'ouverture et de gestion des comptes.

---

<sup>1</sup>Depuis le 19 septembre 2002, la loi<sup>1</sup> impose l'obligation de régler par chèque ou virement les salaires payés par le Public, les impôts et les transactions financières entre le Privé et le Public dont le montant est d'au moins cent mille (100 000) francs CFA ; l'obligation pour tout commerçant d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque (article 9 du Règlement) ; La limitation des opérations en monnaie fiduciaire aux guichets des banques et services financiers de la Poste<sup>1</sup> en application de l'article 12 du Règlement no15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement.

Si ces activités en particulier et d'une façon générale les opérations bancaires sont soumis au droit commun des contrats, ce sont essentiellement les usages qui ont dégagé des devoirs professionnels du banquier à la lumière desquels son comportement fautif ou non sera apprécié dans la prestation de ces services.

De plus, l'accroissement de l'activité bancaire a également entraîné une plus grande complexité du contentieux sur le fonctionnement du compte et l'utilisation des instruments de paiement. Ce qui s'est traduit par une fréquence de plus en plus élevée de litiges impliquant les banques et les établissements financiers et conséquemment, des condamnations des banques de plus en plus lourdes dont il convient d'analyser le contenu pour une prise en charge la plus complète possible de la prévention et de la gestion du risque bancaire.

D'où l'intérêt de la présente communication proposée par **INGEFIB CONSEIL** sous le thème général : "**L'analyse du risque juridique de l'activité de tenue de compte à la lumière de la jurisprudence bancaire**"

## **II - OBJECTIFS DU SEMINAIRE**

### **II.1 : Objectif général**

L'objectif général recherché s'inscrit dans la dynamique d'une contribution à la formation continue des participants Il s'agit de leur offrir l'opportunité d'acquérir une meilleure maîtrise des grands principes et règles qui régissent la problématique du risque juridique et la responsabilité du Banquier.

### **II.2 Objectif spécifique**

D'un point de vue spécifique, il s'agira de donner aux participantes les éléments leur permettant de :

- Effectuer une revue des éléments de base de l'ouverture, du fonctionnement du compte et prestations s'y rapportant
- Comprendre et s'approprier le cadre légal et réglementaire des éléments liés au compte et instruments de paiement
- relever les principales obligations du banquier dans la tenue des comptes de ses clients
- Créer un cadre d'échanges visant à une sensibilisation sur l'importance de la qualité des services de gestion des comptes pour la sécurité juridique de la banque
- Savoir identifier les actes constitutifs du risque en la matière

- Approfondir la réflexion sur les moyens de prévention et gestion du risque dans la Banque
- Procéder à une analyse de la jurisprudence de sorte à en tirer les leçons nécessaires à une meilleure prise en charge du risque bancaire
- Acquérir les outils nécessaires à une veille juridique sur le sujet

### **III – LE PUBLIC CIBLE**

Ce séminaire s'adresse aux :

- juristes de banque et juriste d'affaires
- Chargés de clientèle
- Chargés des opérations
- magistrats
- Auxiliaires de justice
- Clients/partenaires des Banques
- Toute personne désirant acquérir les compétences dans ce domaine

### **IV : L'ANIMATION**

#### **IV.1 : Le cabinet organisateur**

Le séminaire est organisé par **INGEFIB CONSEIL**, cabinet de consultation ayant 9 ans d'expérience dans le domaine des Etudes, Conseil, Formation et Recrutement en faveur des Banques, IMF, Entreprises et Organisations. Le Cabinet est sis à 79, rue Gang la Peelga, secteur 22, côté Nord de l'Ecole communale de Zogona, 10 BP 13207 Ouagadougou 10/ tel. 00226 78 93 63 95/70 24 84 90. La promotrice est juriste en Droit des Affaires, Juriste de Banque, diplômée d'ITB, membre de l'AJBEF, de L'ADITB, consultante formatrice ayant occupé plusieurs postes de responsabilité en Banque et totalisant une vingtaine d'année d'expérience en matière bancaire (Contentieux, Recouvrement de créances, Opérations.....etc.)

#### **IV.2 : L'animateur**

L'animation du séminaire sera assurée par **Monsieur Moussa Christophe MILOGO**

- Consultant/formateur/Enseignant
- Docteur en Droit

- Ex cadre de Banque ayant plus de 30 ans d'expérience
- Ex Président de l'Association Africaine des Juristes de Banque et Etablissement financier AJBEF
- Arbitre agréé au Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)
- Juge consulaire auprès du Tribunal de Commerce de Ouagadougou
- Ayant une vingtaine d'année d'expérience dans le domaine de la consultation et de la formation;
- ayant assuré de nombreuses missions de formation tant au plan national qu'à l'étranger dont de nombreuses fois sur le présent thème.

## **V – LA METHODOLOGIE**

Ce séminaire sera assuré selon une approche andragogique participative intégrant un itinéraire de diffusion des cours présentés sur PowerPoint, des apports théoriques et pratiques, des études et des échanges d'expérience entre participants.

## **VI – DUREE ET COUT DE LA FORMATION**

La formation se déroulera en 3 jours ouvrables à Cotonou au BENIN. Les frais d'inscription au présent séminaire sont de 650 000 FCFA HT, donnant droit à la participation au séminaire, aux supports de formation, aux pauses café/déjeuner, à une attestation de participation ainsi qu'à une excursion.

Un tarif préférentiel pour l'hébergement pourrait être négocié avec l'hôtel abritant le séminaire, pour les participants qui le désirent.

## **VII -PLAN DE COMMUNICATION**

La formation sera subdivisée en 5 modules à savoir :

### **I - L'analyse du risque juridique à la lumière de la jurisprudence bancaire**

- Examen des principaux risques liés à l'activité de tenue des comptes bancaires
- Appréciation générale de l'environnement jurisprudentielle des Banques (UEMOA/CEMAC)

### **II - Les risques liés à l'ouverture des comptes**

- Diligences préalables à l'ouverture, exigence du Know your customer ;
- Diligences préalables à la délivrance du chéquier

### **III- Les risques liés à la tenue des comptes**

- Tenue du compte
- La surveillance du compte
- La clôture de compte

### **IV- Leservice de caisse : les instruments de paiement**

- Le chèque
- La lettre de change
- Le billet à ordre
- Le virement bancaire
- Les cartes bancaires et autres instruments et procédés de paiement électronique

### **V- Les risques liés au service de caisse**

- Refus d'accomplir une opération de caisse
- Inexécution ou mauvaise exécution
- Les risques en matière de paiements :
  - Le paiement des effets domiciliés
  - Le paiement des chèques : Chèques faux ; Chèques falsifiés.
  - Le virement : Exécution d'ordres de virement faux ou falsifiés
- Les risques en matière d'encaissements